

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 09/01/25



ARRÊTE MUNICIPAL
N° AP 2025 - 008

**PORTANT INTERDICTION D'AMARRAGE DANS LE BIEF DES MOULINS
SUR LES PARCELLES AI87, AI90, AI179 et AL62.**

Le Maire de la Ville de TONNERRE,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-29 ;
- Vu l'article L.215-14 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté municipal n° AP/2024-168 portant interdiction d'amarrage dans le Biefs des Moulins (parcelles AK104 et AL33) pour protéger l'ouvrage dit « Moulin d'Enfer » ;
- Considérant que les ouvrages « Moulin d'Enfer » et « Moulin de la Ville » sont des éléments de prévention du risque inondation en centre-ville de Tonnerre ;
- Considérant que le Moulin de la Ville est situé en amont du Moulin d'Enfer ;
- Considérant qu'il y a lieu de protéger de la même manière les 2 moulins, en interdisant l'amarrage sur l'ensemble du bief des Moulins ;
- Considérant que le lit mineur des parcelles AK104 et AL33 est la propriété de M. Claudon et qu'à ce titre il détient la responsabilité de son entretien ;
- Considérant que le lit mineur des parcelles AI87, AI90, AI179, AL62 est la propriété de la Commune et qu'à ce titre elle détient la responsabilité de son entretien ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement prolongé se définit par l'amarrage supérieur à une durée de 24 heures consécutives au même endroit.

ARTICLE 2 : Le stationnement prolongé est interdit sur l'ensemble du Bief des Moulins (parcelles AI87, AI90, AI179, AL62, AK104 et AL33), sauf Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par le gestionnaire de la parcelle, aux demandeurs, étant précisé que l'AOT sera levée systématiquement en cas d'alerte météorologique liée aux inondations.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vient en complément de l'arrêté AP24-168 ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles situées sur le long du lit majeur des parcelles AI87, AI90, AI179 et AL62.

ARTICLE 5 : Monsieur le maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Claudon sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne.
- La Sous-Préfecture d'Avallon,
- Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Tonnerre,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale du Territoire,
- Au Syndicat de l'Armançon,
- Police Municipale.

Fait à Tonnerre, le 9 janvier 2024,
Le Maire,



Cedric CLECH